



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 50369

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sur les préoccupations exprimées par les industries nautiques et fluviales de tourisme, soumises à un taux de TVA de 19,6 %. En effet, les professionnels de ce secteur rencontrent des difficultés pour le remplissage de leurs bateaux, en raison de tarifs trop élevés qui résultent de leurs très lourds investissements et de saisons trop courtes. Ces professionnels exploitent déjà plus de deux mille bateaux de location en France. Ceux-ci contribuent largement à préserver une activité touristique forte et bénéfique pour la France « verte » et son monde rural, comme je le constate sur la troisième circonscription de Saône-et-Loire, à Saint-Léger-sur-Dheune. Or leur activité est assujettie à une TVA de 19,6 %, alors que d'autres activités concurrentes dans le domaine de la location saisonnière (camping, mobil-home, caravanning) bénéficient du taux de 5,5 %. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'appliquer un taux réduit de TVA pour le secteur du tourisme fluvial.

Texte de la réponse

La location de bateaux par les professionnels du tourisme fluvial s'analyse, au sens de la sixième directive du Conseil n° 77/388 CEE du 17 mai 1977, comme la location de biens meubles corporels et non comme une location immobilière. Elle ne peut donc être soumise au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par assimilation au régime applicable à l'hébergement touristique prévu à l'article 279 a du code général des impôts. En outre, les opérations de location de moyens de transport ne figurent pas dans la liste des prestations que les États membres de l'Union peuvent soumettre au taux réduit, prévue à l'annexe H de la sixième directive déjà citée. Ainsi, sauf à méconnaître les obligations que lui impose le droit communautaire, la France n'a pas la possibilité de soumettre les prestations en cause au taux réduit de la TVA. En revanche, les croisières et promenades fluviales organisées sont désormais considérées comme des prestations de transport, y compris pour les prestations accessoires qui leur sont indissociables telles que l'hébergement et la restauration, et sont soumises à ce titre au taux réduit prévu à l'article 279 b quater du code général des impôts. Sont également soumises au taux réduit les opérations de mise à disposition de bateaux fluviaux avec équipage dès lors qu'à l'instar des prestations déjà citées elles ont pour objet la réalisation d'un déplacement assuré par un équipage qui, conservant en permanence la responsabilité de la navigation et de l'exploitation du bateau, définit et organise l'itinéraire. Ces règles devraient répondre dans une large mesure aux préoccupations des professionnels du tourisme fluvial.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Anciaux](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50369

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8773

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1634